



Fédération des Chasseurs du Cantal

Monsieur ROCHE Alexandre
Président de l'ACCA de ANGLARDS-DE-SALERS
Place de la Mairie
15380 ANGLARDS-DE-SALERS

Décision n° 2024-011 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel

Chamois - Mouflon

Campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'Administration ;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-103-DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2023-2024 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par Monsieur ROCHE Alexandre ;

Vu les propositions d'attribution de plans de chasse Chamois et Mouflon proposées par le Conseil d'Administration du GIC des Monts du Cantal en date du 7 juillet 2023 ;

Vu la décision n°2023-429 fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel pour l'ACCA d'ANGLARDS-DE-SALERS

Vu la demande de remplacement d'1 bracelet chamois présentée par l'ACCA d'ANGLARDS-DE-SALERS

DECIDE

Article 1 : Monsieur ROCHE Alexandre est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de tête de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

| COMMUNE ET BÉNÉFICIAIRE | ESPÈCE | ATTRIBUTIONS | | | | | | N° BRACELETS | Minimum à réaliser |
|-----------------------------------------------|---------|--------------|-----------|------------|-----------|----------|-------|------------------------------------------------------|--------------------|
| | | Classe I | Classe II | Classe III | Classe IV | Classe V | Total | | |
| ANGLARDS-DE-SALERS ACCA ANGLARDS-DE-SALERS | Chamois | Classe I | Classe II | Classe III | Classe IV | Classe V | Total | 305 à 309 ; 310 ; 311 ; 339 | 3 |
| | | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 7 | | |
| ANGLARDS-DE-SALERS ACCA ANGLARDS-DE-SALERS | Mouflon | Classe I | Classe II | Classe III | Classe IV | | Total | | |
| | | | | | | | | | |

NB : 1- L'exécution du plan de chasse est une obligation réglementaire. 2- Les demandes de recours doivent être formulées auprès de la FDC15 en lettre recommandée avec accusé de réception avant le 4 août 2023.

Article 2 – Le plan de chasse minimum est fixé à :

- 50 % du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour l'espèce mouflon.
- 50 % du plan de chasse maximum, arrondi à la valeur entière inférieure pour l'espèce chamois.

Article 3 - Tout animal tué en exécution du plan de chasse est muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasse validé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Tout animal tué en contravention de ce plan et notamment tout dépassement du nombre de têtes autorisé, entraîne les sanctions prévues par les articles R. 428-13 et R. 428-14 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 4 - La délivrance, par la Fédération Départementale des Chasseurs, des bracelets correspondants au(x) plan(s) de chasse accordé(s) par la présente décision s'accompagne de la perception par cette dernière d'une redevance pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier en application des articles L. 421-8 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Article 5 - Les associations communales de chasse agréées sont autorisées à exécuter une partie de leur plan de chasse dans leur réserve. Ce prélèvement pourra être pratiqué uniquement à l'approche dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 6 - Tout chamois ou mouflon prélevé doit être déclaré dans la journée ou celle qui suit la mort de l'animal à la Fédération départementale de chasseurs dans l'application informatique CYNEO. Une série de 4 photos de la tête (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise à la Fédération dans les 10 jours suivants la fermeture de la chasse.

Fait à Aurillac, le 13 février 2024

Le Président de la Fédération des Chasseurs du Cantal



Jean-Pierre PICARD